

1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé est modifié comme il suit :

ART. 8 (nouveau). — Le régime des études est de 3 ans. Les années d'enseignement sont consacrées à l'apprentissage d'un des métiers suivants : menuisier, charpentier, forgeron, maçon, ouvrier en peaux ou ouvrier agricole.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 292 interdisant la circulation des camions automobiles sur la route Atakpamé-Sokodé-Lama-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Après avis des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf pour les transports d'intérêt public très urgents, la circulation des camions automobiles est rigoureusement interdite sur la route Atakpamé-Sokodé-Lama-Mango du 15 Août au 15 Octobre 1926.

Cette période devant être consacrée aux réparations des ponts et de la plate-forme, la circulation des voitures du type touriste est subordonnée à une autorisation de l'Administrateur du Cercle intéressé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle, les agents du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 296 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 4 Août 1926;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de la Nigéria est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, parag. 15, du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Août 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 299 fixant les audiences de vacation du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé du 1^{er} Août au 11 Novembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les décrets des 10 Novembre 1903 et 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice dans les colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1^{re} Instance;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu la délibération dudit tribunal en date du 29 Juillet 1926;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police, le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredis des mois d'Août, Septembre et Octobre à 8 heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 300 portant création d'un Office du Ravitaillement à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter des mesures spéciales pour favoriser l'approvisionnement des services publics et du marché de Lomé en produits vivriers indigènes;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de taxer à la vente le prix des denrées procurées aux revendeurs du marché de Lomé par l'Administration;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 Juillet 1926 par la commission instituée suivant décision du 11 Juin 1926;